

Arrêt Douet c. France (requête n°16705/10) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2013

[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-126548#{"itemid":\["001-126548"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-126548#{)

Dans l'arrêt Douet c. France du 3 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, né en 1951, est un ressortissant français. Le 27 août 2005, alors qu'il rentrait chez lui en voiture accompagné de son amie, d'un couple de connaissances et de leur fille âgée de huit ans, M. Gilbert Douet fit brusquement demi-tour à la vue d'un véhicule de gendarmerie. Les gendarmes se lancèrent alors à la poursuite du requérant et procédèrent, après deux kilomètres de course-poursuite, à l'interception du véhicule et à l'arrestation du requérant. Ce dernier n'ayant pas immédiatement obtempéré, les gendarmes l'ont extrait de force et l'ont plaqué au sol afin de le menotter. Le requérant refusa de placer ses mains dans le dos afin d'être complètement menotté. Les gendarmes le maîtrisèrent alors en pratiquant une clé à bras et en frappant son bras gauche avec un bâton de protection télescopique. Le requérant fut ensuite placé en garde à vue pendant deux heures – un dépistage d'alcoolémie réalisé à cette occasion révéla un taux de 0,33 mg d'alcool par litre d'air expiré – puis conduit à l'hôpital pour une radiographie. Les violences dont fut victime le requérant lors de cette arrestation lui causèrent de nombreuses lésions, attestées par la production de trois certificats médicaux.

Par un jugement du 6 décembre 2005, le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand condamna le requérant à quatre mois de prison avec sursis, à la suspension de son permis de conduire pour une durée de cinq mois et à une amende de 300 euros pour avoir « résisté avec violence » aux gendarmes. Le tribunal le condamna en sus au paiement de cent euros à chacun des deux policiers à titre de dommages et intérêts. Saisie par le requérant et le ministère public de la décision de première instance, la cour d'appel de Riom, par un arrêt du 10 janvier 2007, relaxa le requérant du chef de rébellion tout en confirmant la culpabilité de celui-ci des autres chefs. Elle réduisit ainsi sa peine d'emprisonnement à deux mois avec sursis et la durée de suspension du permis de conduire à deux mois, confirma le montant des amendes et débouta les deux gendarmes parties civiles de leurs demandes.

Le 5 septembre 2005, M. Gilbert Douet déposa plainte devant le procureur de la République de Clermont-Ferrand pour les violences dont il estimait avoir été victime lors de son interpellation. La plainte fut classée sans suite. Le 22 novembre de la même année, le requérant déposa plainte contre X avec constitution de partie civile du chef de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Le 12 décembre 2007, le juge d'instruction ordonna le renvoi des gendarmes devant le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. Ces derniers furent relaxés par un jugement du tribunal en date du 3 juillet 2008. Saisie par le requérant, la cour d'appel de Riom confirma le jugement par un arrêt 1^{er} avril 2009. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut déclaré non admis par une décision du 8 juillet 2009.

Sur l'invocation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention : Le requérant considère que l'usage de la force à son encontre lors de son arrestation n'était ni nécessaire ni proportionné et constituait, dès lors, une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle que, s'agissant de l'usage de la force au cours d'une arrestation, elle doit rechercher si la force utilisée était strictement nécessaire et proportionnée et si l'Etat doit être tenu pour responsable des blessures infligées. Pour répondre à cette question, la Cour doit prendre en compte les blessures occasionnées et les circonstances dans lesquelles elles l'ont été. De plus, il incombe normalement au Gouvernement d'apporter des preuves pertinentes démontrant que le recours à la force était à la fois proportionné et nécessaire.

Observant tout d'abord que les lésions dont le requérant fait état sont établies par les certificats médicaux produits par l'intéressé, la Cour juge avéré que les gendarmes ont usé de la force physique à son encontre. S'agissant de la nécessité de l'usage de la force physique, la Cour constate que le Gouvernement ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer que, lorsque le requérant a fait demi-tour à la vue des agents des forces de l'ordre, le contexte était de nature à conduire les gendarmes qui se sont lancés à sa poursuite à craindre qu'ils se trouvaient confrontés à un individu dangereux.

La Cour européenne des droits de l'homme relève par ailleurs que l'arrêt de la cour d'appel de Riom en date du 1^{er} avril 2009 met en exergue plusieurs éléments - fracture, hématome, œdème - susceptibles de caractériser, selon les termes employés dans l'arrêt, un « usage disproportionné de la force » alors même que le requérant n'avait adopté qu'une « attitude de résistance passive ». Dans ces circonstances, et au vu des faits relevés par le juge interne, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que le recours à la force était à la fois proportionné et nécessaire. Elle conclut, dès lors, à une violation de l'article 3 de la Convention.

Sur l'invocation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) : Le requérant, invoquant l'article 13 de la Convention, se plaint du fait que, partie civile, il n'a pas eu la possibilité d'interjeter appel des dispositions pénales du jugement du 3 juillet 2008 prononçant la relaxe des gendarmes responsables de ses blessures. La Cour rappelle toutefois que la Convention ne garantit pas le droit de faire poursuivre pénalement des tiers. Elle en déduit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit, dès lors, être rejetée.